

## **Demande de révision partielle de la loi sur les communes (LCom)**

Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)

La loi sur les communes a été adoptée le 9 novembre 1978 et présente des dispositions obsolètes et inadaptées aux réalités contemporaines de la vie communale.

Une révision complète de la loi est prévue dans les cinq prochaines années de manière à moderniser et clarifier les rôles et compétences des autorités.

Cependant, certains articles de la loi, tels que les articles 74 et 82, nécessitent d'être revus plus rapidement car ils sont incompatibles avec le droit constitutionnel et le droit relatif à la protection des données, notamment avec la Convention intercantonale en matière de protection des données et le principe constitutionnel du droit au respect de la vie privée.

Plus particulièrement, l'article 74 alinéa 1, lettre i doit être modifié. Celui-ci prévoit que le droit de cité est octroyé par le législatif communal. Cette disposition, bien qu'appliquée dans la pratique, pose plusieurs problèmes. En effet, un avis de droit de la commission cantonale de la protection des données datant de 2005, déjà, relève les éléments suivants :

- L'octroi du droit de cité est une décision purement administrative ;
- Pour prendre cette décision, l'organe législatif doit pouvoir consulter l'intégralité du dossier du requérant à la nationalité (même si dans les faits, les dossiers ne sont généralement pas consultés) et les élus disposent de la liberté d'expression lors des séances du Conseil de Ville/Conseil général qui sont publiques ;
- Ce système est incompatible avec le droit à la protection des données dans la mesure où il implique une divulgation disproportionnée de données sensibles qui ne peut être justifié par un intérêt public prépondérant ;
- La compétence de l'organe législatif en matière d'octroi du droit de cité est inconstitutionnelle car elle ne permet pas de garantir la sphère privée des requérantes et requérants ;
- Seul un transfert de compétence à une autorité administrative permettrait de respecter les droits de la personnalité des requérantes et requérants.

**En conséquence, nous demandons au Gouvernement de préparer une révision partielle de la loi sur les communes en modifiant rapidement les articles susmentionnés, dans l'attente de la révision complète de la LCom. Par ailleurs, il est demandé de réviser les dispositions des autres actes législatifs qui entreraient en contradiction avec ce transfert de compétence, notamment la loi sur le droit de cité et son décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal.**

Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)

### **Co-signataires**

- Sophie Guenot (PCSI)
  - Quentin Haas (PCSI)
  - Damien Chappuis (PCSI)

- Olivier Chèvre (PCSI)
- Philippe Eggertswyler (PCSI)
- Vincent Wermeille (PCSI)
- Patrick Chapuis (PCSI)
- Ignace Berret (PCSI)

Intervention déposée officiellement le 25 mars 2026